



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/22  
25 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA ONZIÈME SESSION  
12 (après-midi)-14 juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PARTICIPATION .....	1 – 6	2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	7	2
MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) .....	8 – 38	3
QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS .....	39 – 59	8
MISE EN ŒUVRE DU SGH .....	60 – 81	11
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	82 - 83	14
COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL .....	84 - 85	14
ADOPTION DU RAPPORT .....	86	14
<u>Annexe 1</u> : Projet d'amendements à la première édition révisée du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques .....		15
<u>Annexe 2</u> : Mandat du groupe de travail informel intersessions des mélanges de gaz toxiques .....		19

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa onzième session à Genève du 12 (après-midi) au 14 juillet 2006, sous la présidence de M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Roque Puiatti (Brésil) et M. Gregory Moore (Suède).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Sénégal et Suède.
3. Y ont aussi participé, en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants: Cambodge, Chypre, Corée (République de), Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Kenya, Mexique, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, Slovénie, Suisse et Thaïlande.
4. Étaient également présents des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle (PNUE/SBC), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des institutions spécialisées ci après: Bureau international du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne (CE) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: Compressed Gas Association (CGA), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Organisation internationale de normalisation (ISO), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et Soap and Detergent Association (SDA).

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/21                      Ordre du jour provisoire de la onzième session  
                  ST/SG/AC.10/C.4/21/Add.1                Liste des documents et annotations.

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.1 (Liste des documents examinés au titre des points de l'ordre du jour).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

## MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

### a) Dangers physiques

#### *Gaz: mise à jour des références aux normes ISO et harmonisation des valeurs des pressions*

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2006/2 (EIGA)  
ST/SG/AC.10/C.4/2006/3 (EIGA).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.22 (secrétariat).

8. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses demandant d'actualiser les références aux normes ISO pour la classification des gaz comburants aux paragraphes 2.4.4.1 et 2.4.4.2 du SGH (voir annexe 1).

9. Le Sous-Comité a aussi entériné la proposition visant à préciser les valeurs de pression à utiliser en ce qui concernait l'exclusion de gaz du champ d'application du SGH en modifiant la définition d'un «gaz» au chapitre 1.2 et aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.4.1 du chapitre 2.5 (voir annexe 1).

#### *Nitrate d'ammonium*

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/5 (Allemagne).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.22 (secrétariat).

10. Le Sous-Comité a approuvé l'ajout d'un nota sous le tableau 2.14.1 au paragraphe 2.14.2 (voir annexe 1), comme l'avait proposé le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Cette note visait à résoudre le problème que posaient certains types de nitrates d'ammonium classés comme matières comburantes et possédant des propriétés explosives pour lesquels une mise en garde à cet effet n'était pas exigée dans le système actuel.

#### *Matières possédant des propriétés explosives mais non classées comme explosifs*

11. À l'issue d'un débat, l'experte de l'Allemagne a dit qu'elle étofferait la proposition au cours de la prochaine période biennale en y ajoutant des informations et des données d'essai supplémentaires.

#### *Matières explosives non emballées pour le transport*

12. Le Président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a informé le Sous-Comité que, selon les experts en matière d'explosifs, il serait nécessaire de faire figurer dans le SGH davantage d'indications sur la manière de gérer les explosifs non emballés et les explosifs réemballés, puisque le classement des matières explosives et les risques qui y étaient liés dépendaient souvent de l'emballage.

13. Le Sous-Comité a accepté la recommandation du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses demandant d'ajouter un nota sous le tableau 2.1.2 au paragraphe 2.1.3

contenant les spécifications pour l'attribution à ces matières d'éléments signalant de manière satisfaisante les dangers qu'elles présentaient (symbole, mention d'avertissement et de danger) (voir annexe 1).

### ***Explosifs flegmatisés***

14. Le Sous-Comité a pris note des trois manières possibles mises en évidence par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses d'aborder la question de la classification des explosifs flegmatisés: 1) ne procéder à aucun changement; 2) créer dans la partie 2 un nouveau chapitre consacré aux explosifs flegmatisés; et 3) créer une nouvelle division 1.7.

15. Le Sous-Comité a pris note de la préférence des experts en matière d'explosifs pour la création d'une nouvelle division 1.7, même si une telle solution exigeait d'apporter un grand nombre d'amendements corollaires à maints textes réglementaires. Il a souscrit à l'opinion du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, à savoir qu'il fallait évaluer les conséquences possibles de l'adoption de chacune des solutions proposées avant de se prononcer sur la meilleure manière de procéder.

16. En attendant qu'une décision soit prise, le Sous-Comité a décidé de remédier au problème en ajoutant un nouveau texte au paragraphe 1.3.2.4.5 ainsi qu'un renvoi à ce nouveau texte dans la note 2 se rapportant au tableau 2.1.1 au paragraphe 2.1.2.2 (voir annexe 1).

### ***Gaz instables***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/6 (Allemagne).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.22 (secrétariat).

17. Le Président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a expliqué que les gaz instables étaient correctement traités au titre des règlements relatifs au transport mais que, le Règlement type de l'ONU ne contenant pas de disposition relative à la signalisation des dangers à cet égard, il serait préférable que les gaz instables soient traités au titre du SGH pour tous les secteurs.

18. Le Président a ajouté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait accepté l'offre de l'experte de l'Allemagne de convoquer un groupe de travail informel intersessions pour se pencher sur la question des gaz instables. Il a indiqué que le mandat de ce groupe serait défini avant la fin de l'exercice biennal en cours et que son activité serait inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale.

19. Le Sous-Comité a émis le souhait de voir les experts de tous les secteurs concernés participer aux travaux.

***Classement des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium***

Document: UN/SCEGHS/11/INF.9 (Allemagne).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.22 (secrétariat).

20. Le Sous-Comité d'experts du SGH a entériné la décision du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de modifier quelque peu la procédure de classement des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium au chapitre 2.1 (fig. 2.1.4) du SGH (voir annexe 1).

**b) Dangers pour la santé**

***Méthodes d'estimation de la puissance cancérigène***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/13 (OCDE).

21. Le Sous-Comité a décidé que les travaux portant sur les méthodes d'estimation de la puissance cancérigène seraient interrompus.

***Classement des mélanges de gaz toxiques***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/14 (OCDE).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.23 (Groupe de rédaction).

22. Une majorité d'experts a estimé que la méthode de classement des mélanges de gaz toxiques figurant actuellement dans le SGH n'était pas satisfaisante et que des travaux plus poussés étaient nécessaires.

23. Certains experts étaient d'avis que les travaux devraient être principalement axés sur la sécurité sur le lieu de travail et la protection du consommateur et que les éventuelles préoccupations en matière de transport devraient être abordées séparément et d'une manière différente. En revanche, d'autres experts ont soutenu que l'élaboration des critères de classement pour les mélanges de gaz toxiques devrait couvrir l'ensemble des secteurs (y compris les transports) et devrait être fondée sur les dangers (à savoir les propriétés intrinsèques des gaz) et non pas sur les risques (exposition sur le lieu de travail, par exemple).

24. La représentante de l'OCDE a expliqué que toute nouvelle proposition devait d'abord être examinée puis adoptée par l'Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage et qu'elle ne pouvait pas assurer que cela puisse se faire d'ici à la prochaine session du Sous-Comité.

25. Le Sous-Comité a décidé de créer un groupe de travail informel intersessions des mélanges de gaz toxiques, qui soumettrait une proposition à la prochaine session. Son mandat a été établi par un petit groupe informel et adopté, tel qu'il avait été amendé, par le Sous-Comité (voir annexe 2).

***Sensibilisants forts ou faibles***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/16 (OCDE).

26. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux sur les sensibilisants forts ou faibles et a décidé de reporter la décision à la prochaine session, lorsque les résultats de l'Atelier international OMS/PISSC sur l'évaluation des risques de sensibilisation cutanée, devant avoir lieu en octobre 2006, seraient disponibles.

***Terminologie dans les chapitres 3.8 et 3.9 du SGH***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/15 (secrétariat).

27. L'expert des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'utilisation d'une barre oblique dans l'expression anglaise «Specific target organ/systemic toxicity» était destinée à permettre trois interprétations possibles: toxicité pour certains organes cibles uniquement; toxicité systémique uniquement; ou les deux (toxicité pour certains organes cibles et toxicité systémique).

28. Plusieurs experts ont proposé que la barre oblique soit remplacée par les mots «et/ou». D'autres, au contraire, ont estimé que l'utilisation des mots «et/ou» causerait des problèmes d'application du point de vue juridique.

29. Le représentant du CEFIC a expliqué que le mot «systémique» avait initialement été ajouté pour distinguer les effets justifiant le classement d'un produit chimique dans les catégories 1 ou 2 des effets locaux qui ne justifiaient pas un tel classement. Il a noté que, puisqu'il était tenu compte des effets locaux dans l'expression anglaise «Specific target organ toxicity» (toxicité spécifique pour certains organes cibles), l'emploi du mot «systémique» ne s'imposait dès lors plus. Il a donc proposé sa suppression.

30. Le Sous-Comité a finalement décidé de remplacer l'expression anglaise «Specific target organ/systemic toxicity» et toutes les expressions semblables par l'expression «Specific target organ toxicity» (toxicité spécifique pour certains organes cibles), étant donné que, selon les paragraphes 3.8.1.1 et 3.9.1.1 du SGH, tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement (qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés) étaient considérés comme ayant une «target organ toxicity» (toxicité pour certains organes cibles), qu'ils soient locaux ou non.

31. Le Sous-Comité a pris note de la demande de l'expert de l'Italie d'envisager, pour la prochaine période biennale, une révision d'ordre rédactionnel du texte intégral du SGH, l'objectif étant d'harmoniser l'emploi des mots anglais «shall», «should» et «must».

**c) Dangers pour l'environnement**

***Produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/1 (OCDE).

32. Certains experts ont jugé inutile de poursuivre les travaux sur la comparaison des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, au motif qu'en vertu du Protocole de Montréal leur production et leur consommation seraient probablement arrêtées à l'avenir.

33. En revanche, d'autres experts ont estimé qu'il fallait créer au titre du SGH une classe de dangers distincte pour les produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, étant donné que ceux-ci faisaient déjà l'objet, dans de nombreux pays, de prescriptions en matière de classification et d'étiquetage. En outre, l'emploi de quantités limitées de matières soumises au Protocole de Montréal, pour lesquelles aucune solution de remplacement n'avait été trouvée dans le cas d'usages particuliers, continuerait à être autorisé.

34. Le Sous-Comité a décidé que les travaux se poursuivraient et qu'il examinerait toute proposition ou option à cet égard en vue de l'adoption d'une décision finale.

***Toxicité chronique pour les organismes aquatiques***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/17 (OCDE).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.17 (France).

35. Le Sous-Comité a noté que l'OCDE avait poursuivi ses travaux sur le développement d'un système de classement tenant compte de la toxicité chronique pour les organismes aquatiques en vue de définir une catégorie de dangers chronique, et qu'il serait informé, à sa prochaine session, des progrès accomplis.

***Dangers pour l'environnement terrestre***

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.13 (Espagne).

36. L'expert de l'Espagne a informé le Sous-Comité des travaux du groupe d'experts portant sur l'élaboration de critères de classement et d'étiquetage relatifs aux dangers pour l'environnement terrestre. Il a ajouté qu'un avant-projet avait déjà été distribué aux membres du groupe d'experts et qu'un rapport intérimaire serait mis à disposition à la prochaine session du Sous-Comité.

**d) Propositions diverses**

***Définitions des moyens de contention***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/10 (secrétariat).

37. Plusieurs experts ont estimé que l'incorporation dans le SGH des définitions des différents moyens de contention pourrait se révéler utile. Toutefois, il a été indiqué que les définitions utilisées au titre des règlements concernant le transport, telles qu'elles avaient été fournies par le secrétariat, ne correspondaient pas nécessairement à celles utilisées au titre d'autres règlements et qu'il pourrait également être utile d'énumérer et de comparer les définitions utilisées dans d'autres secteurs.

38. Les experts ont été invités à étudier cette question et, le cas échéant, à communiquer des informations au secrétariat.

**QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS**

***Codification des mentions de danger et des conseils de prudence***

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2006/8 et Add.1 et 2 (CEFIC, au nom du groupe de travail par correspondance).

Documents informels: UN/SCEGHS/11/INF.7 (CEFIC)  
UN/SCEGHS/11/INF.15 (Canada)  
UN/SCEGHS/11/INF.24 (États-Unis, au nom du groupe de travail informel).

39. Le Sous-Comité est parvenu à un consensus en ce qui concernait l'utilisation de la lettre «P» pour les codes attribués aux conseils de prudence.

40. Les participants se sont accordés à reconnaître les avantages d'une codification des mentions de danger et des conseils de prudence; une majorité d'experts ont estimé que l'utilisation de ces codes faciliterait non seulement la traduction de chaque conseil et mention dans toutes les langues mais aussi leur harmonisation et leur mise en œuvre à l'échelle mondiale.

41. En ce qui concernait le libellé des paragraphes A3.1.1.3 et A3.2.2.2 du document ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.1, les avis étaient partagés quant à la question de savoir si l'insertion des codes dans l'étiquette avec le texte correspondant devait être autorisée.

42. Le Sous-Comité a finalement conclu que la possibilité d'ajouter les codes au texte des étiquettes devrait être laissée à la discrétion de l'autorité compétente pertinente. Il a toutefois été observé qu'en vue de l'harmonisation, les codes utilisés dans le SGH devraient être considérés comme les codes recommandés.

43. Le Sous-Comité a approuvé la codification des conseils de prudence proposée dans le tableau A3.2.1 de la section 2 du document ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.1. La codification des mentions de danger a également été adoptée, moyennant quelques modifications mineures concernant la numérotation (voir annexe).



44. Certains experts ont estimé qu'il fallait procéder à un examen plus approfondi des introductions des sections 1, 2 et 3 afin de vérifier qu'elles étaient cohérentes entre elles. Cette tâche a été assignée à un groupe de travail informel.

45. Le Sous-Comité a adopté, moyennant quelques modifications, les propositions faites par le groupe de travail informel visant à modifier les paragraphes A3.1.1.2, A3.1.1.3, A3.1.2.2, A3.2.1.3, A3.2.2.2, A3.2.3.6, A3.3.2.1, A3.3.4.1 et à apporter les amendements corollaires aux alinéas 1.4.10.5.2 b) ii) et c) ii) (voir annexe 1). Il a aussi admis que les codes dans les tableaux au paragraphe A3.3.5 ne devaient pas figurer en caractères gras.

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2006/9  
ST/SG/AC.10/C.4/2006/9/Add.1 (CEFIC, AISE, IPPIC).

46. L'ensemble des participants a approuvé la proposition visant à restructurer les annexes 1, 2 et 3 du SGH, considérant que ce nouvel agencement en améliorerait la lisibilité et éviterait les redondances et les répétitions dans l'ensemble du texte.

47. Des experts ont estimé que la proposition devrait être adoptée pendant la période biennale en cours. Il a toutefois été admis que les textes proposés devraient être minutieusement examinés avant que le Sous-Comité ne décide de les incorporer dans la prochaine édition révisée du SGH.

48. Un groupe informel par correspondance intersessions a été chargé d'examiner les textes proposés et, s'il y avait lieu, de proposer d'y apporter les modifications et les corrections qu'il jugerait nécessaires. Ses conclusions seraient soumises au Sous-Comité pour examen à sa session de décembre. Les organisations et les pays suivants ont indiqué qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe informel: Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, CEFIC, AISE, IPPIC, SDA, FIPRM et l'OMS. Le groupe serait dirigé par le CEFIC.

#### ***Éléments d'orientation concernant l'interprétation de l'approche modulaire***

Documents informels: UN/SCEGHS/11/INF.12 (Présidence du groupe par correspondance)  
UN/SCEGHS/11/INF.20 (France).

49. Le Sous-Comité a accepté de poursuivre les travaux de mise au point des éléments d'orientation concernant la mise en œuvre de l'approche modulaire, au motif qu'il était essentiel d'avoir une compréhension claire et commune de la question de savoir ce qui pouvait être considéré comme module et de quelle manière s'appliqueraient ces modules.

50. Certains experts ont relevé que parfois le manque d'éléments d'orientation sur cette question empêchait de mettre en application le SGH dans certains secteurs. D'autres ont noté qu'il serait utile que ceux qui avaient déjà mis en application le SGH, communiquent par écrit au Sous-Comité les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des différents modules dans les divers secteurs, afin de mieux cerner les améliorations qui pourraient être apportées.

51. Faisant suite à la demande de l'expert de la France, le Sous-Comité a examiné les points suivants: a) les classes de dangers étaient des modules; b) au sein d'une classe de dangers, toutes les catégories étaient des modules; c) les éléments d'étiquetage ne devaient pas être séparés des

classes et des catégories de dangers choisies et ne devaient pas être considérés comme des modules en tant que tels; et d) les fiches de données de sécurité étaient des modules.

52. Il a semblé qu'il y avait accord sur le fait que les classes de dangers étaient des modules. S'agissant du point b), plusieurs experts ont approuvé l'interprétation proposée par l'expert de la France, suivant laquelle les catégories de dangers étaient des modules. D'autres, au contraire, étaient d'avis que cette question devrait encore être examinée.

53. Aucun accord n'a pu être trouvé sur l'interprétation proposée par l'expert de la France aux points c) et d) concernant les éléments de signalisation des dangers (à savoir, les étiquettes et les fiches de données de sécurité).

54. Certains experts estimaient que les éléments d'étiquetage devaient être considérés comme des modules à part entière, puisqu'un pays aurait la possibilité d'utiliser toutes les classes et catégories de dangers pour tous les secteurs, les prescriptions d'étiquetage étant toutefois différentes pour les différents secteurs, tels que le transport, le lieu de travail ou la consommation.

55. En ce qui concernait les fiches de données de sécurité, le Sous-Comité n'a pu aboutir à un consensus sur la question de savoir si elles devaient ou non être considérées comme des modules distincts.

56. Le Sous-Comité a encouragé l'expert de la France à poursuivre les travaux sur cette question et a invité les experts à présenter leurs observations par écrit à l'expert de la France, qui soumettrait une proposition révisée à la prochaine session.

#### ***Étiquetage des très petits emballages***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/12 (CEFIC).

57. Les participants, d'une manière générale, se sont déclarés en faveur de la mise au point des éléments d'orientation concernant l'étiquetage des très petits emballages. Le Sous-Comité était toutefois d'avis que la proposition présentée par le CEFIC devrait être étoffée et il a été convenu que cette question pourrait être inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale.

#### ***Symbole pour les explosifs classés dans la division 1.4, groupe de compatibilité S***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/7 (SAAMI).

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.22 (secrétariat).

58. Le représentant du SAAMI a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition afin de prendre en compte les observations formulées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Il inclurait en particulier une description plus détaillée de tous les objets affectés du symbole 1.4S, dont il devait être tenu compte dans sa proposition.

*Pictogrammes pour les explosifs des divisions 1.5 et 1.6*

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/11 (CEFIC):

59. Le représentant du CEFIC a retiré sa proposition.

**MISE EN ŒUVRE DU SGH**

**a) Rapports des gouvernements et des organisations**

Documents informels: UN/SCEGHS/11/INF.2 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/11/INF.8 (Canada)  
UN/SCEGHS/11/INF.14 (Nouvelle-Zélande)  
UN/SCEGHS/11/INF.16 (FAO)  
UN/SCEGHS/11/INF.19 (Brésil)  
UN/SCEGHS/11/INF.21 (Commission européenne).

60. Le Sous-Comité a pris note des informations concernant la mise en œuvre du SGH par le biais du règlement relatif au transport des marchandises dangereuses ainsi que des autres mesures liées au SGH, prises par les différents pays et organisations.

61. Les observateurs du Nigéria, de la Gambie, du Cambodge, du Laos et de la Thaïlande ainsi que l'expert du Sénégal ont brièvement informé le Sous-Comité de l'état de la mise en œuvre du SGH dans leurs pays et ont remercié l'UNITAR, le Gouvernement suisse et la Commission européenne pour leur aide financière. Ils ont souligné l'importance de la mise en œuvre du SGH au niveau régional et ont en conséquence réitéré leur appel aux pays donateurs qui seraient prêts à contribuer au développement des activités régionales liées à la mise en œuvre du SGH.

62. L'expert du Japon a informé le Sous-Comité que la version anglaise de leur «Manuel de classement SGH» était disponible et serait placée sur leur site Web dans les plus brefs délais.

63. L'observateur du Mexique a dit que son pays travaillait actuellement en vue d'aboutir à la mise en œuvre du SGH pour 2008.

64. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a dit que son organisation s'employait actuellement à intégrer les principes du SGH dans ses directives pour l'évaluation, l'enregistrement et l'étiquetage des pesticides ainsi que dans d'autres documents pertinents.

65. Il a ajouté que la mise en œuvre du SGH permettrait, en maintes occasions, de perfectionner encore et d'harmoniser la classification et l'étiquetage des pesticides. Il a toutefois attiré l'attention sur le fait que la marge de manœuvre donnée par le SGH aux autorités nationales, compte tenu de l'approche modulaire et de l'auto-évaluation, pourrait conduire à des classifications et à un étiquetage différents en fonction des pays. Il a conclu qu'une telle situation devrait être évitée.

66. La représentante de la Commission européenne a expliqué que la législation de mise en œuvre du SGH, qui était en cours d'élaboration, inclurait toutes les classes SGH de dangers mais pas les catégories SGH de dangers, dont il n'était pas tenu compte dans le système actuel de

l'UE. Elle a aussi expliqué qu'afin de maintenir le degré actuel de protection, la classe de dangers à laquelle étaient affectées les matières qui appauvrissaient la couche d'ozone serait conservée, même si cette classe de dangers n'avait pas encore été définie dans le SGH.

67. L'expert de la France a regretté que les gaz inflammables de la catégorie 2 n'étaient pas inclus dans le projet de législation SGH, parce que cette catégorie de dangers était prévue dans tous les secteurs en Europe, sauf dans les transports, où elle pourrait, le cas échéant, être introduite à l'avenir, après révision de la législation des transports, afin de répondre aux critères SGH. Quelques experts partageaient l'avis de l'expert de la France sur le sujet. Le Président a toutefois noté que cette question semblait être une question d'ordre interne à l'UE.

68. S'agissant de la période transitoire avant l'entrée en vigueur effective de la nouvelle législation de mise en œuvre du SGH, la représentante de la Commission européenne a dit que cette question faisait encore l'objet de débats au sein de la Commission et que les dates seraient choisies en fonction des prescriptions relatives au nouveau système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des produits chimiques (REACH). Elle a ajouté qu'au cours de cette période transitoire le fabricant serait autorisé à employer soit le système actuel soit le nouveau système, mais non des parties des deux systèmes simultanément.

#### ***État de la mise en œuvre du SGH sur le site Web de la CEE***

69. Une membre du secrétariat a invité les experts à vérifier les informations, placées sur le site Web de la CEE ([http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)), sur l'état de la mise en œuvre du SGH dans leurs pays respectifs.

70. Elle a encouragé les membres du Sous-Comité à fournir des informations mises à jour sur cette question, en particulier en ce qui concernait la désignation des instruments juridiques, les codes et les normes qui pouvaient avoir été adoptés ou modifiés pour rendre compte des dispositions du SGH. Les informations devraient être envoyées par écrit au secrétariat, soit en présentant les documents informels aux réunions du Sous-Comité, soit en employant l'adresse du courrier électronique, créée à cet effet.

#### **b) Collaboration avec d'autres organisations internationales**

##### ***Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage***

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.4 (OCDE).

71. Le Sous-Comité a pris note du rapport de la quinzième réunion de l'Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage, qui s'était tenue en mars 2006.

##### ***Conférence des Parties à la Convention de Bâle***

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.6 (secrétariat de la Convention de Bâle).

72. Le Sous-Comité a réitéré sa volonté de poursuivre la collaboration avec la Convention de Bâle sur les questions d'intérêt commun.

73. Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a dit que la Conférence des Parties envisageait de proroger, à sa huitième réunion qui devrait avoir lieu du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le mandat du Groupe commun de correspondance entre le Groupe de travail à composition non limitée (OEWG) de la Convention de Bâle et le Sous-Comité d'experts du SGH.

74. Les experts ont été invités à prendre contact avec leurs représentants nationaux à la Convention de Bâle afin que puissent avancer les travaux du Groupe commun de correspondance OEWG-SGH.

***Révision de la norme ISO 11014-1:1994 sur les fiches de données de sécurité (FDS)***

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.18 (secrétariat).

75. Le Sous-Comité a pris note des résultats du vote qui portait sur la révision de la norme ISO 11014-1:1994 relative au SGH, en vue de l'aligner sur les prescriptions du SGH pour les FDS.

**c) Questions diverses**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2006/4 (Royaume-Uni).

76. L'expert du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité que le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses a donné acte du fait que le classement des produits chimiques en fonction des effets constatés sur l'homme soulevait des problèmes d'ordre pratique, puisque ces informations n'étaient pas toujours rendues publiques et qu'il n'était pas toujours possible d'en confirmer la validité.

77. Il a dit que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses avait décidé de poursuivre les travaux réalisés par le Royaume-Uni en vue d'harmoniser à l'échelle internationale l'utilisation des données sur les effets constatés sur l'homme et il a ajouté qu'il soumettrait une proposition révisée en temps opportun.

***Projet de questionnaire sur l'organisation de la mise en œuvre du SGH***

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.10 (OCDE/UNITAR).

78. Le Sous-Comité s'est félicité des travaux effectués par l'UNITAR et l'OCDE en vue d'établir le questionnaire.

79. Le représentant de l'OCDE a informé le Sous-Comité qu'il était prévu d'envoyer le questionnaire vers la fin de juillet aux chefs de délégation à la Réunion conjointe du Comité sur les produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie. Ils disposeraient de deux mois pour répondre.

80. Le représentant de l'UNITAR a dit que son institution prévoyait d'appliquer un calendrier semblable.

81. Les représentants de l'OCDE et de l'UNITAR informeraient le Sous-Comité des premiers résultats obtenus au moyen du questionnaire.

## **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.5 (secrétariat).

82. Le Sous-Comité a été informé de la tenue en Équateur, en mars 2006, du premier atelier sur le SGH. Les membres du Sous-Comité ont été invités, lorsqu'ils évoqueraient les possibilités de coopération internationale au niveau national, à examiner le financement des activités de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du SGH dans les pays en développement.

Document informel: UN/SCEGHS/11/INF.11 (UNITAR).

83. Le représentant de l'UNITAR a donné des informations mises à jours concernant les activités du Programme mondial de renforcement des capacités conçu par l'UNITAR et l'OIT pour faciliter la mise en œuvre du SGH et du Partenariat concernant le SGH dans le cadre du Sommet mondial pour le développement durable de l'UNITAR, de l'OIT et de l'OCDE.

## **COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL**

84. Les experts ont été invités à soumettre des propositions concernant les points à inscrire au programme de travail pour la période biennale 2007-2008.

85. L'experte des États-Unis a informé le Sous-Comité de l'état d'avancement des travaux du Groupe par correspondance sur le projet pilote de classement des mélanges. Elle a dit que le Groupe avait décidé d'étendre le projet à des mélanges plus complexes (notamment, dans un avenir proche, aux pesticides et aux peintures) et qu'en fonction des résultats obtenus il déciderait s'il fallait donner d'autres éléments d'orientation dans le cadre du SGH pour le classement des mélanges.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

86. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa onzième session et les annexes y relatives, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

\* \* \*

## Annexe 1

### **Projet d'amendements à la première édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

#### **Chapitre 1.2**

Dans la définition de «gaz», insérer «(absolu)» après «300 kPa».

#### **Chapitre 1.3**

1.3.2.4.5 Attribuer le numéro 1.3.2.4.5.1 au paragraphe existant et ajouter le nouveau paragraphe 1.3.2.4.5.2, libellé comme suit:

«1.3.2.4.5.2 Certains risques physiques (dus par exemple aux propriétés explosives ou comburantes) peuvent être modifiés par dilution, comme c'est le cas pour les explosifs flegmatisés, par incorporation dans un mélange ou un objet, par emballage ou d'autres moyens. Les procédures de classement dans les secteurs spécifiques (stockage par exemple) doivent tenir compte des observations et des connaissances techniques.»

#### **Chapitre 1.4**

1.4.10.5.2 b): Attribuer le numéro i) à l'alinéa actuel et ajouter le nouvel alinéa ii), ainsi conçu:

«ii) Les mentions de danger et les codes identifiant séparément chacune d'elles sont énumérés dans la section 1 de l'annexe 3. Le code des mentions de danger doit être utilisé à des fins de référence. Il ne doit pas figurer dans le texte de la mention de danger et ne doit pas être employé en lieu et place de celui-ci.»

1.4.10.5.2 c): Attribuer le numéro i) à l'alinéa actuel et ajouter le nouvel alinéa ii), libellé comme suit:

«ii) Les conseils de prudence et les codes identifiant séparément chacun d'eux sont énumérés dans la section 2 de l'annexe 3. Le code des conseils de prudence doit être utilisé à des fins de référence. Il ne doit pas figurer dans le texte du conseil de prudence et ne doit pas être employé en lieu et place de celui-ci.»

#### **Chapitre 2.1**

2.1.2.2 Dans le nota 2 du tableau 2.1.1, insérer «; voir 1.3.2.4.5» à la fin du paragraphe, après «(de transport par exemple)».

2.1.3 Insérer le nota suivant après le tableau 2.1.2:

«**NOTA:** Les explosifs non emballés ou réemballés dans des emballages autres que les emballages originaux ou semblables doivent comporter les éléments d'étiquetage suivants:

- a) Symbole: bombe explosant;
- b) Mention d'avertissement: «Danger»;
- c) Mention de danger: «Explosif; danger d'explosion en masse»

sauf s'il s'avère que le danger correspond à l'une des colonnes du tableau, auquel cas le symbole, la mention d'avertissement et/ou de danger correspondants doivent être attribués.».

Figure 2.1.4: Dans la première case à droite en partant du haut, remplacer «Trop instable pour être classé(e) comme liquide ou solide comburant. Passer à la figure 2.1.2. Épreuves de la série 1» par «Classer comme explosif instable».

## **Chapitre 2.4**

2.4.4.1 Dans le texte introductif précédant le diagramme de décision, insérer «et selon la norme ISO 10156-2:2005 «Bouteilles à gaz, gaz ou mélanges de gaz. Partie 2: Détermination du pouvoir oxydant des gaz et mélanges de gaz toxiques et corrosifs» après «de sortie de robinets».

2.4.4.2 Modifier comme suit la fin du titre: «... conformément aux normes ISO 10156:1996 et ISO 10156-2:2005».

## **Chapitre 2.5**

2.5.1 Dans la définition, remplacer «280 kPa à 20 °C ou sous forme de liquide réfrigéré» par «200 kPa (pression manométrique) ou un gaz liquéfié ou liquéfié réfrigéré».

2.5.4.1 Dans le diagramme de décision, dans la deuxième case à gauche en partant du haut, sous a), remplacer «3 bar» par «300 kPa (absolu)».

## **Chapitre 2.14**

2.14.2 Le nota sous le tableau 2.14.1 devient le nota 2. Insérer un nouveau nota 1, ainsi conçu:

«**NOTA 1:** Certaines matières solides comburantes peuvent aussi présenter des risques d'explosion dans certaines conditions (quand elles sont stockées en grandes quantités par exemple). À titre d'exemple, certains types de nitrates



d'ammonium peuvent présenter un risque d'explosion dans des conditions extrêmes, et l'épreuve de résistance à la détonation (Recueil BC\*, annexe 3, épreuve 5) peut être utilisée pour évaluer ce risque. Des observations appropriées devraient être consignées sur la fiche de données de sécurité.».

### **Chapitres 3.8 et 3.9**

Dans le texte des chapitres 3.8 et 3.9, supprimer le mot «systémique» et le remplacer par «spécifique» dans l'expression «toxicité systémique pour certains organes cibles» et dans toutes les expressions semblables.

### **Annexe 3**

Remplacer l'annexe 3 de la première édition révisée du SGH par le texte du document ST/SG/AC.10/C.4/2006/8/Add.1, moyennant les modifications supplémentaires suivantes:

A3.1.1.2 Modifier comme suit:

«La présente section contient les codes recommandés affectés à chacune des mentions de danger applicable aux catégories de dangers définies dans le cadre du SGH.»

A3.1.1.3 Modifier comme suit:

«Les codes des mentions de danger doivent être utilisés à des fins de référence. Ils ne doivent pas figurer dans le texte de la mention de danger et ne doivent pas être employés en lieu et place de celui-ci.»

A3.1.2.2 Remplacer le paragraphe après «Colonne (2), Le texte de la mention de danger;» par le texte, ainsi conçu:

«Sauf indication contraire, le texte en caractères gras doit figurer sur l'étiquette. Lorsqu'elle est connue, l'information en italiques doit aussi figurer dans la mention de danger.»

Dans le tableau A3.1.1, remplacer les codes "H201" à "H206" par "H200" à "H205".

Dans le tableau A3.1.2:

remplacer les codes "H301" à "H306" par "H300" à "H305";  
remplacer les codes "H350" et "H351" par "H340" et "H341", respectivement;  
remplacer les codes "H352" et "H353" par "H350" et "H351", respectivement;  
remplacer les codes "H354" à "H356" par "H360" à "H362"; et  
remplacer les codes "H360" à "H363" par "H370" à "H373".

---

\* Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, OMI, 2005.

Dans le tableau A3.1.3, remplacer les codes “H401” à “H403” par “H400” à “H402”.

A3.2.1.3 Modifier comme suit:

«La présente section contient les codes recommandés affectés à chacun des conseils de prudence figurant dans la présente annexe.».

A3.2.2.2 Modifier comme suit:

«Les codes des conseils de prudence doivent être utilisés à des fins de référence. Ils ne doivent pas figurer dans le texte du conseil de prudence et ne doivent pas être employés en lieu et place de celui-ci.»

A3.2.3 Modifier le titre et le remplacer par «**Structure des tableaux de codification des conseils de prudence**».

A3.2.3.6 Modification sans objet dans la version française.

A3.3.2.1 Ajouter «, le cas échéant» à la fin de la dernière phrase.

A3.3.4.1 Modifier le paragraphe comme suit:

«Dans les tableaux, la partie essentielle des conseils de prudence est en caractères gras. Sauf indication contraire, il s’agit du texte qui doit figurer sur l’étiquette. Il n’est cependant pas nécessaire d’insister sur des ensembles de mots identiques dans toutes les situations. Des dérogations par rapport aux conseil recommandés sont laissées à la discrétion des autorités compétentes. Dans tous les cas, il est essentiel d’utiliser un langage clair et simple pour transmettre les informations sur les comportements de précaution.».

**Annexe 2****Mandat du groupe de travail informel intersessions des mélanges de gaz toxiques**

Le Sous-Comité est convenu de confier le mandat ci-après au groupe de travail informel intersessions des mélanges de gaz toxiques:

**Pays pilote:** États-Unis d'Amérique.

**Membres:** Compressed Gas Association (CGA), États-Unis d'Amérique, Allemagne et France.

*Note: Si d'autres experts souhaitaient participer aux travaux, ils sont invités à prendre contact avec l'expert des États-Unis d'Amérique avant le 28 juillet.*

**Objectifs des travaux:** Classement des mélanges de gaz toxiques dans le cadre du SGH.

**Tâche:** Élaborer un projet de texte élargissant, en fonction des besoins de l'ensemble des secteurs, la portée du SGH de manière à inclure l'inhalation des mélanges de gaz toxiques. Si le groupe de travail n'était pas en mesure de présenter un texte conjointement, il se bornera à soumettre des solutions possibles, complétées par une analyse des conséquences.

Si besoin était et si le temps le permettait, les critères d'inhalation des gaz purs pourraient également être examinés.

**Date limite**

Le texte doit être présenté en tant que document officiel à la douzième session du Sous-Comité.

La date limite de présentation des documents officiels est le 18 septembre (si le document est soumis en anglais ou en français) et le 27 octobre si le document est soumis en anglais et en français.

**Document à fournir**

Texte devant être présenté en tant que document officiel à la douzième session du Sous-Comité.

**Modalités pratiques pour la réunion**

Tâche	Responsable	Date limite
Rédiger un projet de texte et le diffuser	Etats-Unis d'Amérique	mi-août
Organiser une conférence sur Internet	Tous	première semaine de septembre
Établir le texte sous sa forme définitive	Etats-Unis d'Amérique	une semaine avant la date de présentation
Traduire	France	deux jours avant la date de présentation

La CGA se chargera des services de conférence sur Internet.

-----